



N°2022/063

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux

Titulaire : Association « FCPE »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'Association « FCPE » représentée par sa présidente, Madame Rada BAABOURA.

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux.

CONSIDÉRANT la demande de l'association portant mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit afin d'organiser une kermesse

CONSIDÉRANT les termes de la convention tels que proposés par la Ville de Vaujours et ce pour une durée d'une journée le samedi 25 juin 2022,

CONSIDERANT que ladite convention est conclue à titre gratuit,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure une convention portant mise à disposition à titre gratuit, des locaux communaux.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention de mise à dispositions de locaux communaux est conclue pour une durée d'une journée le samedi 25 juin 2022.





ARTICLE 3 : La Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision:

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuges citoyens www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à l'association « FCPE »

Fait à Vaujours, le 23 juin 2021



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



Convention de mise à disposition

Entre les soussignés :

La commune de VAUJOURS représentée par M. Dominique BAILLY, agissant en qualité de Maire au nom et pour la commune de VAUJOURS en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020.

D'une part,

Et

L'Association FCPE représentée par Mme _____, présidente, domiciliée au _____

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de VAUJOURS met à la disposition la cour, la salle d'accueil de l'école Paul Bert situé au 192 rue de Meaux à Vaujours.

2 – DESIGNATION – DESCRIPTION

L'école Paul Bert dont la commune est propriétaire.

3 – DESTINATION

L'école Paul Bert mis à disposition de l'association FCPE est à usage exclusif pour l'organisation d'une kermesse .

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'une journée le samedi 25 juin 2022 de 8H00 à 19H00 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

5 - REPRISE DES LIEUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer le site à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

L'association FCPE s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité. Elle assurera tous les travaux de menues réparations:

L'association FCPE devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient sur le site.

Toute modification ou transformation du site fera l'objet d'accords conclus entre les parties:

11 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'association FCPE devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- il devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'association FCPE demeurera seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

L'association FCPE a transmis son attestation d'assurance n° 2955194HX700, n° 2964893RX701, n°2964920TX700, n°2964941DX705, n°2955194HX700 et n°2980023 J chez APAC ASSURANCE pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

12 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au site mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association FCPE devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et devra justifier de tous les documents de conformité de la structure gonflable.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit. En contrepartie, l'association s'engage à :

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et des autres utilisateurs.
- L'association s'engage à restituer les locaux propres après son utilisation.
- Le matériel, mis à la disposition de l'association (*2 barnums 3mx3m, 12 tables démontables, 8 tables pliables, 30 chaises, 10 bancs, 5 barrières et 1 extincteur*) devra être rangé après son utilisation, dans le gymnase de l'école Paul Bert.
- Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer dans la cour et dans les locaux de l'école Paul Bert

7 - OUVERTURE ET FERMETURE DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture des locaux sera réalisée par les services municipaux.

Le service astreinte ouvrira le gymnase Paul Bert à 8h00 afin que l'association récupère le matériel mis à disposition, l'astreinte ouvrira également l'accès cour de l'école ainsi que la salle d'accueil.

Le service astreinte assurera la fermeture des locaux à 19h00.

8 - OBLIGATIONS DU PRETEUR

L'alimentation en électricité et en eau nécessaires à l'exploitation sera fournie par la ville.

9 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association FCPE devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans la cour et dans la salle d'accueil mises à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association FCPE organisera sa kermesse le samedi 25 juin 2022 de 8h00 à 19h00.

Elle organisera également un barbecue, l'association FCPE s'engage à prendre toutes les précautions en matières de sécurité incendie.

10 - ENTRETIEN DU SITE

L'association FCPE devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer le site mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

13 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

L'association FCPE prendra le site dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

14 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association FCPE des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ledit cirque puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

15 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association FCPE occupait toujours le site, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à VAUJOURS

Le 23 juin 2022

Présidente de l'association FCPE

Le Maire,




Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est